



LIGUE REGIONALE AUVERGNE RHONE-ALPES DE RUGBY

COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DES ALPES

--- PROJET DE TRAITE DE FUSION



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ligue Régionale Auvergne Rhône-Alpes de Rugby, association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 5 chemin du Roua, 38 660 Sainte-Marie-d'Alloix, identifiée sous le numéro SIREN 837 791 680, dûment représentée par M. Patrick CELMA en sa qualité de Président,

(ci-après « **La Ligue** »)

ET

Le Comité Territorial de Rugby des Alpes, association régie par la Loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Maison du Rugby, 150 allée de pré de l'eau, 38 330 Montbonnot Saint Martin, identifiée sous le numéro SIREN 301 253 449, dûment représentée par M. Yves CHENAL, en sa qualité de Président,

(ci-après le « **le Comité** »)

La Ligue et le Comité sont ci-après désignés ensemble les « **Parties** ».

PRÉAMBULE :

(A) Les Parties sont des associations régies par la Loi du 1^{er} juillet 1901, organes déconcentrés de la Fédération Française de Rugby et qui ont pour mission d'organiser, promouvoir et développer la pratique du Rugby dans leur ressort territorial respectif.

Conformément à l'article 15-2 du décret du 7 juillet 2015, figurent en Annexes A1 et A2 :

- le nom, l'objet, le siège social, une copie des statuts en vigueur de chaque partie,
- un extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration de chaque partie à la préfecture.

(B) Le ressort territorial des Parties résulte des dispositions de l'article R. 131-3 du Code du sport et de l'annexe I-5 (1.3.2) portant dispositions obligatoires des statuts des Fédérations sportives agréées qui prévoit que « *la fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports* »

A la suite de l'adoption de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et une diminution du nombre de régions de 22 à 13, le Ministère des sports a exigé que les organes déconcentrés des Fédérations sportives respectent le nouveau découpage territorial et procèdent aux opérations de rapprochement nécessaires.

(C) C'est dans ce contexte que les Ligues Régionales de la Fédération Française de Rugby ont été créées au dernier trimestre de l'année 2017 et que les Parties se sont rapprochées et ont conclu le présent traité de fusion pour organiser les conditions de ce rapprochement.

(D) Le Président de la Ligue a porté à la connaissance de son Comité Directeur le présent projet de traité, qui a été adopté lors de sa réunion du 17 mars 2018.

Le Président du Comité a porté à la connaissance de son Comité Directeur le présent projet de traité qui a été adopté lors de sa réunion du 19 mars 2018.

En conséquence, les instances dirigeantes ont décidé d'autoriser la signature du présent traité de fusion et ont donné tout pouvoir à cet effet à leur Président respectif.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DU TRAITÉ DE FUSION

Le présent traité de fusion (le « **Traité** ») a été arrêté en vue de la fusion des parties, par voie d'absorption par la Ligue (la « **Fusion** »). Il a plus particulièrement pour objet de décrire les conditions du rapprochement des parties, la Fusion étant soumise aux conditions suspensives prévues à l'article 7.

Il est précisé qu'un même Traité de fusion est également conclu entre la Ligue et les autres Comités Territoriaux des anciennes régions composant désormais la région Auvergne Rhône-Alpes. Ces Traités sont portés à la connaissance de l'ensemble des Comités de la région.

2. EFFETS ET DATES D'EFFET DE LA FUSION

2.1 Transmission du patrimoine du Comité à la Ligue

La Fusion entraînera la transmission universelle du patrimoine du Comité (incluant tous les droits, biens et obligations) à la Ligue dans l'état où celui-ci se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion, tel que ce terme est défini à l'article 7, soit au 1er juillet 2018.

Ainsi, à compter de cette date, la Ligue sera débitrice de tous les créanciers du Comité en ses lieux et places et sera subrogée dans tous ses droits et obligations. De même, la Ligue prendra en charge ou bénéficiera de tous les engagements pris ou donnés par le Comité antérieurement à la Date de Réalisation de la Fusion.

S'agissant des droits de propriété intellectuelle détenus par le Comité, les parties sont convenues que ces droits seront, par l'effet des présentes, irrévocablement transférés à la Ligue, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, pour la durée légale de protection des droits et pour le monde entier.

2.2 Dissolution sans liquidation du Comité

En conséquence de la dévolution de l'intégralité du patrimoine du Comité à la Ligue, celui-ci se trouvera dissout de plein droit à la Date de Réalisation de la Fusion.

Le passif du Comité devant être entièrement pris en charge par la Ligue, la dissolution de celui-ci ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

2.3 Dates d'effet de la Fusion et propriété

La transmission du patrimoine du Comité sera considérée comme accomplie, en matière juridique comme en matière comptable et fiscale, à la Date de Réalisation de la Fusion, de sorte que :

- l'ensemble des écritures constatées dans la comptabilité du Comité à compter de cette date sera repris dans la comptabilité de la Ligue ;
- la Ligue aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par le Comité, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de celles-ci, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion.

2.4 Caractéristiques de la Ligue à compter de la Date de Réalisation de la Fusion

Conformément à l'article 15-2 du décret du 16 août 1901 (modifié par décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015), les statuts de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes, applicables à l'ensemble des parties à la date de réalisation de la fusion, figurent en **Annexe 2.4**

3. ÉVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS À TRANSMETTRE

3.1 Mode d'évaluation du patrimoine à transmettre

Il a été procédé aux estimations des éléments d'actif et de passif des parties sur la base de la valeur nette comptable desdits éléments, telle qu'elle figure dans la situation comptable intermédiaire établie au 31 décembre 2017 de chacune des parties.

La situation comptable intermédiaire mentionnée au précédent alinéa et les comptes annuels approuvés des trois exercices précédents ainsi que le dernier rapport annuel d'activité figurent, à l'exception de ceux de la Ligue du fait de sa date de création récente, en **Annexe 3.1**.

3.2 Désignation et évaluation des actifs et des passifs à transmettre

Le Comité fait apport à la Ligue, sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière de tous ses éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations, tels qu'ils existent à la date du 31 décembre 2017, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis cette date jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion.

La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission à la Ligue est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues, figurent en **Annexe 3.2**.

Il est précisé que l'énumération figurant en Annexe n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine actif et passif du Comité devant être dévolu en intégralité à la Ligue dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion.

4. DÉCLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE À TRANSMETTRE

4.1 Concernant l'actif et le passif à transmettre

Le Comité déclare qu'il n'a effectué aucune opération sortant de la gestion courante de ses affaires entre la date de la situation comptable intermédiaire mentionnée ci-dessus et la date des présentes, à l'exception de ce qui figure en **Annexe 4.1**.

En tout état de cause, l'intégralité du patrimoine actif et passif du Comité sera dévolue à la Ligue dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion, nonobstant toute omission d'un ou plusieurs éléments dans ladite Annexe.

4.2 Concernant les biens et droits immobiliers

Le Comité déclare qu'il détient les biens immobiliers visés en **Annexe 4.2**.

4.3 Concernant la comptabilité

Le Comité déclare que tous les livres de comptabilité seront remis à la Ligue dès la Date de Réalisation de la Fusion.

4.4 Concernant le personnel et les instances représentatives du personnel

Conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail, tous les salariés du Comité seront automatiquement transférés à la Ligue à la Date de Réalisation de la Fusion. La liste desdits salariés figure en Annexe 4.4.

4.5 Concernant les procédures collectives

Le Comité déclare qu'il n'est pas en état de cessation de paiements et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective et, de manière générale, qu'il a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens.

5 ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1 En ce qui concerne la Ligue

La Ligue s'engage à accomplir et exécuter les missions suivantes :

- Elle procédera à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par la Fusion et la transmission des biens de chacun des Comités.
- Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouvent à la Date de Réalisation de la Fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.
- Elle supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés.
- Elle exécutera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, tous contrats ou accords intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant.
- Elle sera subrogée, purement et simplement, dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.

5.2 En ce qui concerne le Comité

Le Comité s'engage à accomplir et à exécuter les missions suivantes :

- Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens serait subordonnée à l'accord d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, il sollicitera en temps utile les accords nécessaires et en justifiera auprès de la Ligue.

En particulier, le Comité s'engage à :

- informer les cocontractants visés en **Annexe 5.2** du transfert de leurs contrats à la Ligue ;
- faire ses meilleurs efforts pour obtenir les autorisations nécessaires pour transférer à la Ligue, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, les contrats visés en **Annexe 5.2.**
- Il s'oblige à fournir à la Ligue tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité.
- Il s'oblige à clôturer les comptes de l'exercice 2017/2018 dans le respect des normes comptables, et à les remettre à la Ligue.

5.3 Engagements communs des parties

Chacune des Parties s'engage à obtenir l'autorisation préalable des autres parties si l'une ou plusieurs des opérations suivantes devaient intervenir entre la date de signature des présentes et la Date de Réalisation de la Fusion :

- opération inhabituelle ou sortant du cadre de la gestion courante (telle que emprunt, hypothèque, conclusion de baux, acquisitions immobilières, licenciement ou recrutement de salariés hors emploi saisonnier ou remplacement temporaire d'un CDI par un CDD, augmentation de salaire hors augmentation légale ou conventionnelle, attribution de dotations exceptionnelles aux associations membres, etc.)
- opération susceptible d'avoir un impact significatif sur les actifs ou les passifs des parties.

à l'exception des opérations visées en **Annexe 4.1.**

5.4 Conditions et accords spécifiques

L'ensemble des Comités Territoriaux des anciennes régions composant désormais la région Auvergne Rhône-Alpes ayant constitué l'association « CARAR » (Coordination Auvergne Rhone Alpes de Rugby), antérieurement à la création de la Ligue, se sont engagés à la dissoudre avant la prise d'effet du présent Traité. Les actifs de celle-ci seront dévolus à la Ligue AURA.

VC le

6 CONTREPARTIE DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport effectué par le Comité et de manière générale par chacun des anciens Comités à la Ligue, cette dernière s'engage à :

- affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire,
- assurer la continuité de l'objet du Comité,
- admettre comme membres de la Ligue, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres du Comité dans le respect des statuts de la Ligue figurant en Annexe 2.4 avec continuité de leur adhésion,
- procéder à toutes les modifications statutaires de nature à permettre l'exécution des engagements pris en contrepartie de l'apport et, plus généralement, rendues nécessaires par l'opération de Fusion et l'exécution des présentes.

7 CONDITIONS SUSPENSIVES - RÉALISATION DE LA FUSION

La Fusion est réalisée sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation de la Fusion (en ce compris le Traité) par l'assemblée générale de la Ligue devant se tenir le 9 juin 2018 ;
- l'approbation de la Fusion (en ce compris le Traité) par l'assemblée générale du Comité devant se tenir le 16 juin 2018 ;

La Fusion prendra alors effet de façon différée à la date du 1^{er} juillet 2018.

Si l'une des conditions suspensives ci-dessus n'était pas réalisée avant le 30 juin 2018, le Traité serait considéré comme nul et non avenue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre. Dans une telle hypothèse, les Parties discuteraient de bonne foi du report de cette échéance et la rédaction d'un nouveau projet de Traité.

8 DÉCLARATIONS FISCALES

8.1 Impôt sur les sociétés

Le Comité déclare que l'ensemble de ses actifs relevant du secteur taxable et figurant sur son bilan sont apportés à la Ligue.

La Ligue déclare que ces actifs demeureront affectés à des activités ou opérations faisant partie du secteur taxable à l'impôt sur les sociétés de la Ligue.

Les parties décident qu'en matière fiscale, l'apport sera placé sous le régime de faveur des fusions conformément aux dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts, ainsi que l'y autorise la doctrine administrative applicable (BOI-IS-FUS-10-20-20-20150304, n°349).

En conséquence, la Ligue s'engage à :

- reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été, le cas échéant, différée chez le Comité et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport.
- se substituer au Comité pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait, le cas échéant, été différée pour l'imposition de celle-ci ;
- calculer les plus-values, le cas échéant, réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations et droits non amortissables qui lui sont apportés, ou de biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures du Comité ;
- réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- inscrire à son bilan, le cas échéant, les éléments autres que les immobilisations ou biens assimilés à des immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures du Comité ou à défaut, à rattacher au résultat de l'exercice au cours duquel intervient l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures du Comité ;
- joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de l'apport un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts, tant que subsistent à l'actif du bilan des biens bénéficiant d'un sursis d'imposition ;
- tenir à la disposition de l'administration fiscale le registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables ayant donné lieu à report d'imposition prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts jusqu'à la troisième année suivant la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre ;
- reprendre à son bilan les écritures comptables du Comité (valeur brute d'origine, amortissements, provisions) et à continuer le cas échéant, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures du Comité ;
- opter pour l'imposition étalée des éventuelles subventions d'investissement restant à imposer dont le solde sera rapporté par parts égales sur la durée normale d'utilisation restant à courir à la date de l'apport ;
- calculer la plus-value ultérieure de cession, le cas échéant, des terrains d'après la valeur qu'ils avaient dans la comptabilité du Comité

Les plus-values relatives aux actifs transférés par le Comité à la Ligue qui sont affectés au secteur exonéré ne donneront lieu à aucune imposition au titre de l'impôt sur les sociétés du fait de la l'apport.

8.2 TVA

Les Parties déclarent être assujetties à la TVA en France au titre de leurs activités lucratives qui font l'objet d'une sectorisation.

La transmission, dans le cadre de l'apport, des biens affectés (en tout ou partie) au secteur taxable par le Comité à la Ligue, et qui continueront à être affectés au secteur taxable par cette dernière, bénéficiera donc de la dispense de TVA prévue à l'article 257 bis du Code général des impôts, tel que commenté par la doctrine administrative applicable (BOI-TVA-DED-60-20-10, n°280 et suivants).

La Ligue prend acte qu'elle sera tenue de procéder aux régularisations auxquelles aurait dû procéder le Comité s'il avait continué son exploitation des activités lucratives taxables.

Les parties déclareront le montant hors taxe des actifs transmis du Comité à la Ligue dans le cadre du présent apport sur la déclaration de chiffre d'affaires CA 3 du Comité dans la rubrique « autres opérations non imposables ».

La Ligue s'engage à déposer au nom du Comité dans le délai de trente jours suivant sa date de cessation d'activité, sa déclaration de cessation d'activité en matière de TVA et sa déclaration des opérations réalisées au cours de la dernière période d'activité et à liquider la TVA dont elle est éventuellement débitrice.

La Ligue étant purement et simplement subrogée dans les droits et obligations du Comité au regard de la TVA, les crédits de TVA dont le Comité disposera au jour de sa disparition, s'il en existe, seront purement et simplement transférés à la Ligue. Dans ce cas, la Ligue devra démontrer au service des impôts dont elle relève la réalité du présent apport et fournir toutes les justifications comptables de la réalité des droits à déduction qui lui auront été transférés.

Il est enfin précisé, que la transmission par le Comité à la Ligue, dans le cadre de l'apport, des biens qui ne sont pas affectés (en tout ou partie) au secteur taxable du Comité, n'aura aucune conséquence sur le plan de la TVA.

8.3 Contribution de sécurité immobilière

Conformément à l'article 881 K du Code Général des Impôts, la Ligue versera une contribution de sécurité immobilière, au taux de 0,10 % appliqué à la valeur vénale des biens immobiliers du Comité absorbé.

8.4 Droit d'enregistrement

Conformément à l'article 816, I-1° du Code Général des Impôts, la présente Fusion sera soumise au droit d'enregistrement fixe de 375 €, qui sera réglé directement par la Ligue.

9 STIPULATIONS DIVERSES

9.1 Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la Fusion et, notamment, les dépôts aux préfectures concernées.

Les parties s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités liées directement ou indirectement à la Fusion.

9.2 Frais et droits

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la Fusion seront supportés par chacune des parties concernées jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, puis par la Ligue à compter de cette date.

9.3 Notification

Toute communication ou notification effectuée en application du Traité devra être adressée par courrier ou par messagerie électronique avec confirmation de transmission ou être remise en main propre contre décharge. Ces communications ou notifications seront envoyées aux adresses figurant en tête des présentes ou à l'adresse email du Président de l'association concernée pour les envois par messagerie électronique et réputées délivrées à la date de leur réception par l'autre Partie, la preuve de la date de réception incombant à l'expéditeur.

9.4 Nullité

Dans le cas où une ou plusieurs des stipulations du Traité seraient déclarées nulles à raison de dispositions législatives ou réglementaires ou à raison d'une décision de justice, elles seraient réputées non écrites et n'affecterait pas la validité des autres stipulations du Traité qui resteraient applicables. Dans un tel cas, les Parties devraient négocier de bonne foi afin de substituer aux stipulations nulles toutes stipulations opposables ayant le même effet que les stipulations nulles, ou un effet le plus proche possible.

10 DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

Le Traité est régi et doit être interprété au regard des lois françaises applicables. Tout différend relatif à la conclusion, l'exécution, l'expiration ou la résiliation du Traité, qui ne pourrait être résolu à l'amiable dans un délai de 30 jours à compter de la notification d'un courrier de l'une des Parties, serait soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance du domicile du défendeur.

11 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le préambule du Traité, ainsi que les Annexes jointes, font partie intégrante du présent acte.

Fait à MONTBONNOT, Le 13 Mars 2018

En 2 exemplaires originaux.

Pour la Ligue Auvergne Rhône-Alpes

Par : M. Patrick CELMA

Qualité : Président



RUGBY AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ZAC du Chapotin
380 rue des Frères Voisin
69970 Chapoinay
Tél : +33 (0)478 796 790
N° Siret : 837 791 680 00015

Pour le Comité des Alpes

Par : M. Yves CHENAL

Qualité : Président



Annexe A1 Présentation de la Ligue

Titre/Dénomination : Ligue Régionale Auvergne Rhône-Alpes de Rugby

Objet :

Article 1 – Forme sociale, objet, durée, siège social

L'association dite « Ligue Régionale Auvergne - Rhône-Alpes de Rugby » (désignée ci-après « Ligue Régionale ») est une association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui a été constituée par la Fédération Française de Rugby (F.F.R.) conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la F.F.R. et des articles 19 et 20 de son règlement intérieur.

Elle a pour objet d'encourager et développer la pratique du jeu de rugby (rugby à XV, rugby à 7, rugby à 5, rugby de plage et toutes autres formes de rugby appliquant les règles du jeu fixées par World Rugby) dans son ressort territorial, par délégation de la F.F.R. dont elle assure la représentation.

Elle s'engage à appliquer l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les statuts et règlements de la F.F.R. ainsi que la charte d'éthique et de déontologie du rugby français.

En application des dispositions de l'annexe I-5 de l'article R. 131-3 du code du sport, son territoire est identique à celui de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Sa durée est illimitée.

Son siège social¹ est établi à Sainte-Marie d'Alloix. Il peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale dans une autre commune située sur le même territoire régional.

Siège : 5 chemin du Roua, 38 660 Sainte-Marie-d'Alloix

Copie de l'extrait de la publication au journal officiel de la république de la déclaration de la Ligue à la préfecture

Pièce jointe ci-après

Copie des statuts en vigueur

Pièce jointe ci-après

Annexe A2 Présentation du Comité

Titre/Dénomination : Comité Territorial de Rugby des Alpes

Objet :

Art. 1 – Dénomination – Objet – Durée – Siège Social

L'Association dite « Comité Territorial des Alpes de la Fédération Française de Rugby », conforme aux lois du 1er juillet 1901 et du 16 juillet 1984, est constituée dans le cadre des dispositions de l'article 10 des Statuts de la F.F.R. et 19 et suivants du règlement intérieur de la F.F.R.

Elle déclare se conformer aux Statuts, Règlement Intérieur et Règlements Généraux de la F.F.R.

Elle a le même objet que cette Fédération : « encourager et développer la pratique du jeu de rugby (rugby à 15, rugby à 7, et toute autre forme de rugby appliquant les règles du jeu fixées par l'International Rugby Board), de diriger et de réglementer le rugby et d'en défendre les intérêts ».

Sa durée est illimitée .

Elle a son Siège social sis au Parc des Sports Lesdiguières, rue Albert Reynier à Grenoble

Le Siège Social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Art. 2 – Rôles et missions du Comité Territorial

Dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la Fédération, le Comité Territorial exerce les missions générales suivantes :

- * organisation et gestion des épreuves Territoriales,
- * développement du rugby dans les écoles de rugby et dans le milieu scolaire ainsi que dans les milieux périphériques : rugby corporatif, loisir, rugby dans les quartiers,
- * détection, formation, préparation de l'élite,
- * formation : joueurs, entraîneurs, éducateurs, dirigeants, arbitres,
- * promotion du rugby, organisations de toutes rencontres, tournois, concours, épreuves éducatives, cours, conférences, stages,
- * centre de services pour les associations : administration, juridique, gestion,
- * aides morales et matérielles aux associations et aux membres de celles-ci relevant de son territoire de responsabilité tel que défini par la F.F.R.

Siège : Maison du Rugby, 150 allée de pré de l'eau, 38 330 Montbonnot Saint Martin

Copie de l'extrait de la publication au journal officiel de la république de la déclaration à la préfecture

Pièce jointe ci-après

Copie des statuts en vigueur

Pièce jointe ci-après

Annexe 2.4

Caractéristiques de la Ligue Régionale Auvergne Rhône-Alpes de Rugby à compter de la Date de Réalisation de la Fusion

A compter de la Date de Réalisation de la Fusion avec l'ensemble des Comités Territoriaux des anciennes Régions de la Région Auvergne Rhône-Alpes, la Ligue exercera ses prérogatives statutaires sur le territoire de celle-ci :

- Elle sera dénommée : Ligue Régionale Auvergne Rhône-Alpes de Rugby
- Elle aura pour objet statutaire (sur le Territoire de la Région Auvergne Rhône-Alpes) :

Article 1 – Forme sociale, objet, durée, siège social

L'association dite « Ligue Régionale Auvergne - Rhône-Alpes de Rugby » (désignée ci-après « Ligue Régionale ») est une association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui a été constituée par la Fédération Française de Rugby (F.F.R.) conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la F.F.R. et des articles 19 et 20 de son règlement intérieur.

Elle a pour objet d'encourager et développer la pratique du jeu de rugby (rugby à XV, rugby à 7, rugby à 5, rugby de plage et toutes autres formes de rugby appliquant les règles du jeu fixées par World Rugby) dans son ressort territorial, par délégation de la F.F.R. dont elle assure la représentation.

Elle s'engage à appliquer l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les statuts et règlements de la F.F.R. ainsi que la charte d'éthique et de déontologie du rugby français.

En application des dispositions de l'annexe I-5 de l'article R. 131-3 du code du sport, son territoire est identique à celui de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Sa durée est illimitée.

Son siège social¹ est établi à Sainte-Marie d'Alloix. Il peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale dans une autre commune située sur le même territoire régional.

- Elle établira son siège social 380 rue des Frères Voisin, ZAC du Chapotin, 69 970 CHAPONNAY (sous réserve d'approbation lors de la prochaine Assemblée Générale)
- Elle aura 4 Maisons Ovals du Territoire situées :
 - o 340 rue Pasteur, 07 500 GUILHERAND-GRANGES
 - o Maison du Rugby, 150 allée de pré de l'eau, 38 330 Montbonnot Saint Martin
 - o 131 rue Verlaine, 63 100 CLERMONT FERRAND
 - o 380 rue des Frères Voisin, ZAC du Chapotin, 69 970 CHAPONNAY
- Statuts de la Ligue à compter de la Fusion

Idem Annexe A1 (modification du siège social en cours)

Annexe 3.1
Situations comptables intermédiaire
Rapports d'activité
Comptes annuels

Comité des Alpes (pièces jointes ci-après)

- Situation comptable intermédiaire au 31 décembre 2017
- Dernier rapport annuel d'activité (exercice 2016/17)
- 3 Derniers comptes annuels (exercices 2014/15 à 2016/17)

Annexe 3.2
Liste de l'actif et du passif transférés

- Comité des Alpes

- Méthode d'évaluation retenue

Valeur nette comptable

Comité Territorial Alpes	
Actif	31/12/2017
Immobilisations incorporelles	- €
Immobilisations corporelles	1 210 628 €
Immobilisations en cours	- €
Immobilisations financières	465 €
Total Immobilisations	1 211 093 €
Stocks	3 834 €
Avances et acomptes versés	- €
Créances usagers	30 542 €
Autres créances	292 702 €
Disponibilités	340 648 €
Charges constatées d'avance	1 220 €
Total actif circulant	668 946 €
Total de l'actif (1)	1 880 039 €
Dettes	
Provisions pour risques et charges	71 744 €
Emprunts et dettes établissement crédit	476 020 €
Dettes fournisseurs	35 415 €
Dettes fiscales et sociales	73 339 €
Autres dettes	462 280 €
Produits constatés d'avance	4 000 €
Total dettes (2)	1 122 798 €
Total actif net apporté (1) - (2)	757 241 €
Composition des fonds associatifs	
Fonds propres	350 660 €
Réserves	- €
Report à nouveau	- €
Résultat	32 621 €
Subventions d'investissement	439 202 €
Total fonds associatifs	757 241 €



Annexe 4.1

Opérations exceptionnelles des parties intervenues depuis le 31 décembre 2017

- Ligue

Néant

- Comité

Néant

Annexe 4.2

Liste du patrimoine immobilier

- Patrimoine immobilier du Comité des Alpes, désignation et estimation :
 - Le patrimoine immobilier du Comité des Alpes se compose d'un bâtiment sur deux niveaux, en pleine propriété, sur une parcelle de terrain de 2 697 m² au sol environ faisant l'objet d'un BEA (Bail emphytéotique administratif) conclu avec la Commune de Montbonnot St Martin, en date du 10 juin 2011, pour une durée de 80 ans, soit jusqu'au 9 juin 2091.
 - Ce bien est situé 150 allée du Pré de l'eau, 38 330 Montbonnot Saint Martin.
 - Référence cadastrale : section AK parcelles 123 a et 100 p.
 - Ce bâtiment est à usage de bureaux.
 - Attestation d'estimation immobilière fournie par un cabinet d'architecte : 1800 000 €.
 - Attestation ci-joint

Annexe 4.4

Liste des contrats de travail du Comité des Alpes à transférer

NOM – Prénom	Type contrat	Statut	Groupe d'emploi	Date embauche	Fonctions actuelles
LASCAUX ROBERT	CDI – TEMPS COMPLET	NC	2 (en cours)	18-07-2016	AGENT DE MAINTENANCE DES BATIMENTS
SELVA JOSSELIN	CDI - TEMPS COMPLET	NC	3	01-10-2014	AGENT DE DEVELOPPEMENT
LIEUDENOT MATHIEU	CDI - TEMPS COMPLET	CADRE	6	01-12-2008	RESPONSABLE MARKETING
MOLINIE LUDOVIC	CDI - TEMPS PLEIN	NC	4	01-11-2007	CONSEILLER TECHNIQUE FEDERAL
DUCLOT CHRISTELLE	CDI – TEMPS PLEIN	NC	4	01-10-2001	SECRETAIRE COMPTABLE
GERBIER PIERRIC	CDI – TEMPS PLEIN	CADRE	7	02-05-2000	RESPONSABLE ADMINISTRATIF
CACCAMO CAROLINE	CDI – TEMPS PARTIEL	NC	1	01-10-1998	HOTESSE STANDARDISTE
HOLAIND MARGOT	CDI – TEMPS PLEIN	NC	3	28-08-2017	ASSISTA NTE COMMUNICATION MARKETING
HENRY GEOFFRAY	CDI – TEMPS PLEIN	NC	3	01-10-2016	CRT

- Liste des CTS placés auprès du CT, dont le transfert de la lettre de mission au bénéfice de la Ligue sera demandée auprès de la DRJSCS : Non communiquée par celle-ci

Annexe 5.2

Liste des contrats et autres engagements du Comité des Alpes à transférer

- Liste des contrats soumis à autorisation préalable :
 - Contrat de partenariat : SOCIETE GENERALE
 - Contrats de partenariat : ALP'ETUDES/BONNE IMPRESSION/RIONDET/SOCIETE ENTRE NOUS/PERRAUD
 - Convention de mécénat : LAYE
- Liste des contrats soumis à information préalable
 - Contrats de prestations
 - Contrat de financement copieurs – LEASECOM/CREDIT MUTUEL
 - Le Comité n'a fait état d'aucun autre contrat
- Liste des contrats à résilier selon la volonté des parties: à déterminer une fois la fusion réalisée
 - Contrat mutuelle
 - Lettre de mission expert-comptable : MAZARS (LM non identifiée)
- Liste des contrats soumis à autorisation administrative :
 - Convention pluriannuelle du CNDS (2017 et 2018)
- Liste des baux et conventions d'occupation des locaux :
 - Bail emphytéotique administratif sur une parcelle de terrain – VILLE DE MONTBONNOT SAINT MARTIN
 - Convention entre la FFR et le SIZOV permettant au Comité d'utiliser un terrain de rugby synthétique construit par ce dernier.
- Listes des autres engagements
 - Rescrit fiscal en date du 24 juin 2013
 - Déclarations / autorisations de la CNIL : RAS
 - Droits de propriété intellectuelle (marques, noms de domaine, droits d'auteur ...) : RAS
- Litige en cours
 - Contentieux entre le Comité et la SAS DE LAGE LANDEN portant sur le paiement, réclamé par cette dernière, d'une somme de 69 743.56 € au titre de loyers pour du matériel de reprographie.
 - Le Tribunal de Grande Instance de Grenoble, dans son jugement en date du 12 décembre 2016, a condamné le Comité :
 - au paiement de cette somme,
 - à la restitution du matériel,
 - au paiement d'une somme de 2 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
 - au paiement des intérêts contractuels au taux de 1 % par mois à compter du 19 juillet 2010.
 - Le Comité a fait appel de ce jugement auprès la Cour d'Appel de Grenoble.
 - Dans l'attente de l'arrêt de la Cour d'Appel, cette somme a été provisionnée par le Comité – à l'exception des intérêts contractuels- et figure dans la situation comptable en annexe.

**AUTRES ELEMENTS POUR EFFECTUER ULTERIEUREMENT LES FORMALITES
ET QUI NE SERAIENT PAS COUVERTES PAR LE TRAITE DE FUSION**

Informations à compléter au titre des formalités de publication		
	Ligue Auvergne Rhône-Alpes	Comité des Alpes
Date de déclaration à la préfecture	20/10/2017	22/03/1950
Département de parution de l'avis	38 - ISERE	38 - ISERE
Le cas échéant, identifiant au répertoire national des associations	W38 101 9471	W 38 101 3345
Le cas échéant, numéro SIREN	837791680	301 253 449
Date d'arrêté du projet de Fusion par le Comité Directeur	17/03/2018	19/03/2018
Date prévue pour les Assemblées Générales	09/06/2018	16/06/2018

Documents à mettre ultérieurement à disposition des membres		
	Ligue Auvergne Rhône-Alpes	Comité des Alpes
Rapport du commissaire à la Fusion		
Liste des établissements avec indication de leur siège	NA	NA
Liste des membres chargés de l'administration INSERER LISTES COMPLETES DES COMITES DIRECTEURS	A JOINDRE	A JOINDRE
Extrait des délibérations des Comités Directeurs arrêtant le projet de Fusion, avec indication du nombre des membres présents, du nombre des membres représentés et du résultat des votes	A JOINDRE	A JOINDRE
Pour les trois derniers exercices : Comptes annuels, budget de l'exercice courant, dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des associations participantes utilisées pour établir les conditions de l'opération ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion	A JOINDRE	A JOINDRE (les 3 derniers comptes annuels figurent en annexe, les autres documents ont été déposés sur le DRIVE)
Les comptes clos ou la situation comptable intermédiaire de moins de trois mois	FIGURE EN ANNEXE	FIGURE EN ANNEXE
Les conditions dans lesquelles les contrats de travail sont transférés à l'association absorbante, conformément aux articles <u>L. 1224-1</u> et <u>L. 1224-2</u> du code du travail ;	NA	Transfert automatique et intégral
Avis du comité d'entreprise se prononçant sur le projet de l'opération de chaque association participant à l'opération, dans les conditions mentionnées à l' <u>article L. 2323-19</u> du code du travail.	NA	NA